



BOD n° 5674
du 15 juin 1992
texte n°92-044
nature du texte : DA
du 15 juin 1992
classement : F. 004
RP :
bureau : E/4
nombre de pages :
diffusion :
NOR : BUD D 92 00093 Z
mots-clés :

Bulletin officiel des douanes

**APPLICATION DU TARIF. Renseignement Tarifaire Contraignant (R.T.C.).
Utilisation du nouvel imprimé de demande de R.T.C.**

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

Texte abrogé :

Texte modifié :

Les règlements (CEE) n° [1715/90](#) du Conseil du 20.06.1990 et n° [3796/90](#) du 21.12.90 ont mis en place une procédure de REPONSE COMMUNAUTAIRE aux demandes d'informations tarifaires des opérateurs du commerce international. Les modalités de cette procédure ont été précisées par DA du 26 janvier 1991 (texte 91-016 paru au BOD n° [5797](#) du 28.01.1991).

Aucun accord communautaire n'ayant pu être obtenu pour l'élaboration d'un formulaire de DEMANDE COMMUNAUTAIRE de R.T.C, chaque Etat membre conserve la possibilité de décider de la forme de cette demande, pourvu que celle-ci soit fait par écrit et renferme un certain nombre d'éléments repris notamment aux articles 4 et 5 du règlement [1715/90](#) et à l'article 2 du règlement [3796/90](#).

En France, le texte précité avait préconisé l'utilisation du document D.40. Toutefois, cet imprimé s'étant relevé peu adapté aux exigences de la nouvelle réglementation communautaire, il a été décidé de mettre en place un imprimé français de demande de R.T.C.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de cette applicable à compter du 1er juillet 1992.

I GENERALITES

Lorsque les opérateurs demanderont la délivrance d'u R.T.C. conformément aux règlements CEE n° [1715/90](#) du Conseil du 20.06.90 et n° [3796/90](#) de la Commission du 21.12.91, les bureaux de douane ne devront accepter, à compter du 1er juillet 1192, que le nouveau formulaire figurant en annexe.

Toutefois, il pourra être répondu localement aux demandes déposées sur les anciens imprimés D.40. Mais le service ne devra plus adresser à la Direction générale une copie de la réponse faite au demandeur, la réponse à un D.40 valant simple avis et n'engageant pas la responsabilité de l'administration.

II CONTEXTURE DE L'IMPRIME

L'imprimé de demande de renseignement tarifaire contraignant reproduit en annexe est constitué de quatre pages formant chemise.

Il doit comporter des indications relatives au demandeur et au titulaire du R.T.C, ainsi qu'à la marchandise dont la nomenclature est demandée. Il comprend un engagement datté et signé du demandeur quant à l'exactitude des informations fournies et à l'acceptation de l'enregistrement de celle-ci dans une banque de données communautaire.

L'attention des opérateurs est appelées sur la nécessité de remplir de la manière la plus exacte et la plus précise possible la demande de R.T.C.

En effet, les indications demandées sont celles prévues par les règlements communautaires précités. L'absence de certaines données risque donc d'entraîner un examen différé du dossier, le service des douanes étant juridiquement fondé à ne pas accepter toute demande incomplète ou imprécise. En outre, selon l'article 11 3 du règlement [1715/90](#), "le R.T.C est annulé s'il est établi qu'il a été fourni sur la base d'éléments inexacts ou

incomplets".

Les indications devant figurer dans chaque case sont explicitées ci-après:

Case n° 1 Direction régionale des douanes

et espace sert à désigner la Direction régionale des douanes qui recevra la réponse R.T.C à diffuser au bureau ayant instruit la demande.

Case n° 2 Bureau et code

Le nom du bureau qui reçoit la demande de R.T.C. doit figurer en clair dans cette case. Cet élément doit être mentionné par l'opérateur.

Le code du bureau qui reçoit la demande de R.T.C. doit être indiqué obligatoirement. En effet, ce code figure en tête du numéro attribué au R.T.C, après le caractère numérique désignant son statut (création, modification...).

Case n° 3 Timbre à date du bureau

Lorsque le service des douanes a vérifié que le document, correctement rempli, contient toutes les informations nécessaires à la délivrance d'un R.T.C, il appose dans cet espace le timbre à la date du bureau. La date mentionnée est le point de départ du délai de réponse de 3 mois prévu par l'art. 3 du règlement (CEE) [3796/90](#).

Case n° 4 Identification du demandeur

(nom et prénom ou dénomination, adresse postale complète)

Celui dépose la demande de R.T.C pour son compte ou pour le compte d'un tiers doit faire apparaître à cet emplacement ses nom et prénom ou sa raison sociale, suivis de son adresse postale complète.

Case n° 5 et 6 N° SERET du principal établissement et code APE

Tout opérateur titulaire d'un numéro SERET doit le mentionner.

Le code de l'Activité Principale de l'Entreprise (A.P.E) est également à indiquer.

Case n° 7 Correspondant

Le demandeur du R.T.C mentionne ici le nom et les coordonnées de la personne à contacter si le service des douanes a besoin d'obtenir des informations complémentaires.

Case n° 8 9 10 11 Titulaire du R.T.C

Ces emplacements identiques aux case 4, 5, 6, 7 qui concernent le demandeur, sont à remplir dans les mêmes conditions.

Dans le cas où le demandeur est également titulaire du R.T.C, les informations doivent être dupliquées, les cases 4 et 8, 5 et 9, 6 et 10, 7 et 11 comportant dès lors les mêmes informations.

Toute demande ne reprenant pas les données relatives au titulaire sera irrecevable. En effet, ce sont ces mentions qui sont reprises sur le R.T.C délivré par la douane. Et seul le titulaire peut se prévaloir du R.T.C

Case n° 12 Dénomination commerciale de la marchandise

Est à mentionner ici le nom commercial du produit objet du R.T.C.

Il est précisé que conformément à l'art. 4 alinéa 3 du règlement (CEE) [1715/90](#), chaque demande de R.T.C ne peut concerner qu'UN SEUL TYPE DE MARCHANDISES.

Case n° 13 Pays d'origine, case n° 14 Poids, case n° 15 Valeur

Ces éléments facultatifs servent au service des douanes à apprécier l'intérêt et l'urgence de la demande.

Case n° 16 Composition quantitative de la marchandise

Case n° 17 Données complémentaires sur la marchandise

Case n° 25 Observations éventuelles

Ces trois emplacements sont réservés à la description précise du produit à classer et à l'indication des éléments considérés comme confidentiels.

Ces mentions sont nécessaires pour permettre au service des douanes d'effectuer le classement du produit dans nomenclature du système harmonisé.

Cases n° 18 19 Echantillons et documentation

Il est rappelé que les frais engagés à la suite d'analyses ou d'expertises d'échantillons ou pour le renvoi des échantillons à l'opérateur sont à la charge du demandeur.

Case n° 20 Type de nomenclature douanière souhaitée pour le classement

L'opérateur doit indiquer sous cette rubrique la nomenclature de classement souhaitée; par exemple, la nomenclature de dédouanement des produits, la nomenclature des restitutions, la nomenclature combinée...

Case n° 21 Avis du demandeur sur le classement

Il s'agit du numéro de nomenclature envisagé par l'opérateur et dont il demande confirmation au service des douanes.

Case n° 22 Demande de renouvellement d'un R.T.C

Toutes les rubriques doivent obligatoirement être servies en cas de demande de renouvellement d'un R.T.C.

Case n° 23 Existence d'un R.T.C pour une marchandise identique

Cette mention permet d'éviter des classements divergents entre Etats membres.

Case n° 24 Motif de la demande de classement

L'article 21 du règlement (CEE) [1715/90](#) indique que pour demander un R.T.C, une opération commerciale doit être réellement envisagée. Sous ce paragraphe, il y a lieu de mentionner également si l'opération en cause concerne l'importation ou l'exportation.

Case n° 26 Certification

La signature du document doit être manuscrite.

Case n° 27 Partie réservée à l'administration

Cette page permet aux services douaniers locaux et régionaux de donner leur avis sur la demande présentée par l'opérateur.

Il conviendra de saisir la Direction générale, sous le timbre E/4, de toute difficulté d'application de la présente décision.

ANNEXE : DEMANDE DE RENSEIGNEMENT TARIFAIRE CONTRAIGNANT ([1-2-3-4](#))

Règlement (CEE) n° [1715/90](#) du 20 Juin 1990